



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
UNITÉ POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

**Arrêté préfectoral renouvelant la composition
de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-3 et suivants et R.212-26 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 4 février 1994 définissant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois et confiant le suivi de la procédure au Préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 modifié portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois ;

VU les délibérations des structures désignant leur représentant ;

CONSIDÉRANT que le mandat de six ans de la CLE installée par arrêté du 6 décembre 2013 est arrivé à échéance et qu'il est donc nécessaire de procéder au renouvellement complet de la

Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois ;

CONSIDÉRANT que sur le fondement de l'article R.212-29 du Code de l'Environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration et de révision du SAGE, d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

La Commission Locale de l'Eau en charge de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois, est composée comme suit :

- Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : 24 membres ;
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : 11 membres ;
- Le collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État : 8 membres.

Article 2 :

La Commission Locale de l'Eau est renouvelée comme suit :

1) Collège des collectivités territoriales de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Conseil Régional Hauts-de-France

Mme Céline Marie CANARD

Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Mme Sophie WAROT-LEMAIRE

M. Bertrand PETIT

Conseil Départemental du Nord

Mme Anne VANPEENE

Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais

M. Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

M. Sylvain LEFEBVRE, Maire de SETQUES

M. Rachid BEN AMOR, Maire de BLENDÉCQUES

M. Daniel HERBERT, Maire de WIZERNES

M. René DENUNCQ, Maire de REMILLY WIRQUIN

Mme Marie-Françoise CARON, Maire de MERCK-SAINT-LIEVIN

M. Michel PREVOST, Maire d'HALLINES
M. Alain MEQUIGNON, Maire de FAUQUEMBERGUES
M. Francis SAGNIER, Maire d'ESQUERDES
M. Francis MARQUANT, Maire d'HELFAUT

Membres nommés par l'Association des Maires du Nord

M. Jean-Pierre BAUDENS, Maire de SAINT-MOMELIN
M. Jacques HUMEZ, Adjoint au Maire de RENESCURE

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale

Mme Catherine DELEPOUVE

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer

M. Daniel MARQUANT
M. Bertrand PRUVOST

Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa

M. Christian DENIS

Communauté de Communes du Pays de Lumbres

M. Mathieu PRUVOST

Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois

M. Josse NEMPONT

Syndicat de l'Eau du Dunkerquois

M. Daniel DESCHODT

Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord

Mme Sandrine KEIGNAERT

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

- Un représentant des propriétaires riverains ;
- Madame la Présidente de « Nord Nature Environnement », ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Nord Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts de France, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des distributeurs d'eau, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la 7^{ème} section de Watingues, ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Syndicat des Maraîchers de la Région Audomaroise ou son représentant ;

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais, ou son représentant;
- Monsieur le Président de « UFC Que choisir » Région Lille, ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National de Bailleul, ou son représentant ;

3) Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État :

- Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant ;
- Monsieur le Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE de l'Audomarois, Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France, ou son représentant ;
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ou son représentant
- Monsieur le Directeur territorial des Voies Navigables de France du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant ;

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Le renouvellement complet de la CLE interviendra à l'échéance des mandats de six ans.

Les nouveaux membres de la CLE, introduits par le présent arrêté, seront désignés, sans suppléance, dans les conditions de la réglementation en vigueur.

En cas d'empêchement, un membre peut donner un mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 :

Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 5 :

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 modifié fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et du Nord et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord et mis en ligne sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Arras, 04 DEC. 2019

Ce, signé,

Fabien SUDRY

